

**AMENDEMENT DE LA RESOLUTION 08/03 SUR LA REDUCTION DES  
CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES  
PALANGRIERES**

**SOU MIS PAR FRANCE (TERRITOIRES)**

**La Commission des thons de l'Océan indien (CTOI)**

RAPPELANT la Résolution 08/03 et notamment son paragraphe 3

RAPPELANT l'Accord entre la CTOI et l'ACAP de 2009, qui vise à soutenir les efforts de limitation des captures accidentelles d'albatros et de pétrels dans la zone CTOI

PRENANT NOTE des nouvelles études présentées au Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accidentelles lors de sa réunion de 2009 (IOTC-2009-WPEB-13) montrant que les aires de répartition des oiseaux de mer du sud chevauchent la zone CTOI jusqu'au 25°S et que, lors de stades essentiels de leur cycle de vie (stades immatures), plusieurs espèces d'albatros et de pétrels menacées d'extinction dépendent entièrement de la zone CTOI où elles sont particulièrement vulnérables à l'impact des activités de pêche palangrière

PRENANT NOTE d'études menées en 2007 dans d'autres pêcheries thonières palangrières, qui montrent le bénéfice économique de mesures de limitation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, par augmentation significative des captures d'espèces-cibles telles que l'espadon

RAPPELANT que des mesures prises en zone CCAMLR pour atténuer l'impact des activités de pêche palangrière menées autour de leurs zones de reproduction ont déjà permis de réduire notablement la mortalité des oiseaux de mer adultes appartenant à des espèces menacées d'albatros et de pétrels, et qu'il convient de les compléter urgemment par des mesures visant à limiter les captures accidentelles d'individus immatures appartenant à ces mêmes espèces lorsqu'ils se trouvent dans la zone de compétence de la CTOI, ceci sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles

RECONNAISSANT que les résultats de différentes études visant à évaluer l'efficacité des mesures de limitation d'impact prévues à l'a pour les espèces d'oiseaux présentes en zone CTOI seront disponibles lors de la réunion de 2010 du Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accidentelles et pourront donner une base scientifique rigoureuse à de nouvelles recommandations

ADOPTE ce qui suit :

Le paragraphe 3 de la Résolution 08/03 est ainsi amendé :

« Les Parties contractantes devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 25<sup>e</sup> *parallèle sud* utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser les mêmes mesures dans les colonnes A et B ».